

XIX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis la date de tel Ordre d'élargissement comme susdit, tout Intérêt sur aucune Dette du Prisonnier ainsi élargi, portant intérêt; cessera et ne sera point compté dans le montant de telle Dette, dans la distribution des Biens et Effets de tel Prisonnier sous l'autorité de cet Acte; mais s'il paroît, à la satisfaction de la dite Cour, que les dits Biens et Effets, seuls ou avec les Biens ou Effets futurs de tel Prisonnier, sont non-seulement suffisans pour payer le Principal de toutes les Dettes de tel Prisonnier payables sur iceux, sous l'autorité de cet Acte, ainsi que toutes les autres Dettes de tel Prisonnier et pour donner à tel Prisonnier des moyens compétens de subsistance future, mais qu'ils sont assez considérables pour qu'il soit à propos d'accorder un intérêt sur les Dettes de tel Prisonnier portant intérêt depuis aucun période après la date de tel Ordre d'élargissement, il sera loisible à la dite Cour d'ordonner que tel Intérêt soit payé en conséquence, et de fixer le tems depuis lequel Intérêt sera compté, ayant toujours égard à l'état non-productif des Effets de tel Prisonnier durant l'administration d'iceux sous l'autorité de cet Acte.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune poursuite ou action en loi ne sera commencée par aucun Syndic ou Syndics des Biens et Effets de tel Prisonnier, sans le consentement de la majorité en somme des Créanciers de tel Prisonnier, lesquels s'assembleront, conformément à un avis à cet effet qui sera donné, dix jours au moins avant telle Assemblée, dans les Gazettes et autres Papiers-Nouvelles; tel que ci-devant requis par le présent.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'Officier de la Cour qui sera établie par cet Acte à qui il appartiendra, produira, sur la demande raisonnable de tel Prisonnier, ou d'aucun Créancier ou Créanciers de tel Prisonnier, ou de son ou de leur Procureur ou Procureurs, et montrera à tel Prisonnier, à son Créancier ou à ses Créanciers, ou à son ou à leur Procureur ou Procureurs, en tels tems que la dite Cour ordonnera, telle Pétition, Bilan, Serment, Ordre et Jugement, et tous autres Ordres et Procédés qui auront eu lieu sur telle affaire: et qu'une Copie véritable de chaque telle Pétition, Bilan, Serment, Ordre, Jugement, et autres Procédés, signée de l'Officier entre les mains duquel iceux seront, ou de son Député, la certifiant pour Copie véritable de telle Pétition, Bilan, Ordre, Jugement ou autre Procédé, ainsi que le cas pourra être, sera en tout tems admise dans toutes Cours quelconques, comme Evidence légale d'iceux respectivement.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucun Prisonnier qui demandera son élargissement en vertu des dispositions de cet Acte, ou aucune autre personne faisant Serment en vertu des dispositions de cet Acte, jure à faux et se parjure à dessein dans quelque Serment que ce soit qui doit être pris en vertu de cet Acte, et en est légalement convaincu, tel délinquant souffrira la punition qui peut être infligée par la Loi, aux personnes convaincues de parjure prémédité et corrompu.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Prisonnier qui aura obtenu son élargissement en vertu de cet Acte ne sera, en quelque tems que ce soit après tel élargissement, et tant qu'il demeurera en force, emprisonné à raison d'aucun Jugement ou Décret obtenu pour paiement d'argent seulement, ou pour aucune dette contractée, Doramage en-